

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Procès-verbal de la séance exceptionnelle tenue le 11 février par la Commission Spéciale.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat honoraire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine admettant un membre de la Maison Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté Ministériel concernant la circulation des vins et spiritueux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la circulation des vins et spiritueux.
Avis concernant les listes électorales.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.
Société de Conférences. — L'évolution de la jeune fille moderne, par M. Praviel. — L'âge du bronze, par M. Prat.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Samson et Dalila; Turandot.
Au Concert Classique.
Gala Paderewski.

VARIÉTÉS :

Essai d'Explication de la Légende d'Hercule, fondateur de Monaco, par Philippe Casimir (suite).

MAISON SOUVERAINE

Au cours d'une séance exceptionnelle tenue le 11 février 1929, à 16 heures, dans la salle des délibérations du Conseil d'Etat, les Membres de la Commission Spéciale ont présenté à l'agrément de S. A. S. le Prince Pierre un vœu émis à l'unanimité comme conclusion à leur étude sur la question des emplois.

S. A. S. le Prince Pierre a bien voulu accepter de le soumettre à l'approbation Souveraine.

Puis, communication a été donnée d'une note annonçant que six Monégasques nécessiteront seront incessamment pourvus d'un emploi et que des dispositions seront prises prochainement pour permettre le placement de dix nouveaux candidats.

Enfin, avant de lever la séance, S. A. S. le Prince Pierre annonce que dans le but de permettre le jeu normal du principe de l'accessibilité par priorité des Monégasques aux emplois, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de faire étudier la création immédiate d'un sommier de la nationalité ; une Commission composée notamment des représentants du Gouvernement, du Corps Judiciaire et de la Délégation Spéciale sera chargée de ce service.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 839.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 26 janvier 1929, acceptant la démission de M. Lagouëlle de ses fonctions de Conseiller d'Etat ;

Sur le rapport du Président de Notre Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Lagouëlle est nommé Conseiller d'Etat honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Président de Notre Conseil d'Etat, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 840.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Général Sir Robert Baden-Powell est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 841.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef de Notre Secrétariat Particulier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1929.

ART. 2.

M. Adolphe Blanchy est nommé Sous-Chef honoraire de Notre Secrétariat Particulier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article premier, 2^e alinéa, de l'Ordonnance Souveraine du 25 mai 1926, relative à la circulation des boissons et spiritueux ;
Vu la délibération, en date du 5 février 1929, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est suspendue l'application des dispositions des Ordonnances Souveraines du 17 décembre 1918, 30 juin 1924 et 20 mai 1926, accordant des facilités spéciales aux expéditions des vins, spiritueux, liqueurs et vins de liqueurs à destination des Communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Eze, La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les négociants en vins et spiritueux détenteurs de carnets de laisser-passer sont invités à les soumettre au visa de la Douane avant le 25 février 1929, avec le relevé des quantités expédiées en France, arrêté à la date du 14 février 1929.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'organisation municipale du 13 mai 1920, les demandes en inscription ou en radiation, sur la liste électorale de 1929, doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir de ce jour, date de la publication par le *Journal de Monaco*, de l'avis prescrit par l'article 15), au Secrétariat de la Mairie où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 14 février 1929.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,
(Signé :) ALEXANDRE NOGHÈS.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Gustave Trinquier, Membre suppléant du Conseil de Révision Judiciaire de la Principauté, est décédé, le 1^{er} février courant, en son domicile, à Nice, 12, rue du Congrès.

M. Trinquier avait, en France, parcouru une très longue et très laborieuse carrière, qu'il termina comme Conseiller doyen à la Cour d'Appel d'Aix. A sa retraite, l'honorariat lui fut conféré, et le très distingué magistrat vint se fixer à Nice.

Le 2 août 1924, le Prince Souverain daignait, sur la présentation de la Cour d'Appel, le nommer Membre du Tribunal Suprême de la Principauté. Il occupa cette haute charge jusqu'à l'expiration de son mandat temporaire, le 2 août 1928.

M. Trinquier était également, depuis le 22 août 1925, Membre suppléant du Conseil de Révision Judiciaire de la Principauté. Il a rempli jusqu'à son décès cette fonction, où ses qualités personnelles et son expérience des affaires furent unanimement appréciées.

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a fait part à la famille du défunt des condoléances du personnel judiciaire monégasque.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Ce n'est pas dans la littérature, en dépit du titre de sa conférence, que M. Praviel a étudié *l'Evolution de la Jeune fille moderne, d'Eugénie Grandet à la Garçonne*. « Du premier de ces romans, annonce M. Praviel, je ne dirai rien, parce que c'est un chef-d'œuvre sur lequel tout a été dit ; du second, pas davantage, parce qu'il n'appartient pas à la littérature. » Ces deux héroïnes imaginaires lui ont seulement servi à fixer les bornes de son étude. C'est dans la vie, dans les mœurs que le conférencier suit les transformations de plus en plus rapides du caractère et des habitudes de la jeune fille et nous fait mesurer le chemin qui l'a conduite du type de la jeune bourgeoise, réservée, timide, soumise à l'autorité paternelle, n'osant s'aventurer dans la rue sans chaperon, ignorante de tout, enveloppée, du menton à la pointe de ses bottines, des voiles impénétrables de ses vêtements compliqués et de sa pudeur, au type de la bachelière et de la chauffeuse d'aujourd'hui, cheveux courts, robe courte, hardie d'allure et de langage, n'ignorant rien et ne laissant pas ignorer grand'chose d'elle-même, affranchie de toute contrainte et de tout respect, assez vilainement brutale, mais instruite, mais énergique et remarquablement mieux armée que ses aînées pour se tirer d'affaire toute seule.

On voit tout de suite où vont les préférences de M. Praviel. Mais il s'attache, avec une grande probité de pensée, à marquer impartialement les traits des deux personnages et à examiner de façon objective les causes sociales qui ont inéluctablement déterminé cette curieuse évolution.

L'ancienne société française, issue du droit romain, était fondée sur la famille. La famille était l'unité sociale, la cellule de ce grand corps organisé. Tout lui était soumis et, au besoin, sacrifié. L'autorité du chef était absolue et s'exerçait sans conteste sur toute sa descendance. M. Praviel nous a fait une peinture animée de ses vastes demeures provinciales, sentant le linge frais et la confiture, où toute une parenté vivait sous la dépendance de l'aïeul et où tout était réglé pour assurer la pérennité de la Maison et préserver son patrimoine. Le tableau ne manque pas d'une certaine grandeur et, en somme, est assez sympathique. Mais le conférencier est trop honnête homme pour en dissimuler les ombres. Dans ces groupements où les ménages de huit, dix, douze enfants n'étaient pas rares, les filles étaient ou mariées pour assurer à la famille d'utiles alliances ou vouées au célibat pour éviter l'éparpillement de la fortune. Il en allait de même des cadets. Aujourd'hui que nous n'en souffrons plus ou plutôt que nous souffrons d'un excès contraire, nous sommes portés à considérer ces inégalités avec un sourire indulgent. Mais la société qui les subissait les jugeait plus sévèrement et M. Praviel aurait pu rappeler que l'intrigue de la comédie classique n'a guère d'autre aliment que les abus de la puissance paternelle. Qu'on relise le récit de ces sombres soirées du château de Combourg où le jeune Châteaubriand attendait anxieusement que son père allât se coucher pour pouvoir respirer librement, et l'on conviendra que ces solides maisons font sans doute très bon effet dans le paysage, mais devaient être bien souvent d'épouvantables géôles.

C'était là que naissait, grandissait et, suivant la volonté du Père, s'épanouissait en jeune femme ou se desséchait en vieille fille la « demoiselle » d'autrefois. Comme toute la société, elle était élevée, façonnée pour la famille.

Tout devait fatalement changer le jour où une nouvelle conception se substituait à la vieille construction romaine et où l'individu devenait l'unité sociale. Tels ont été, selon M. Praviel, l'objet et le résultat de la Révolution française : elle a brisé les vieux cadres et déplacé le fondement de la société. Nos codes, notre législation administrative et fiscale sont faits en vue de l'individu. Plus de groupements familiaux, corporatifs, provinciaux. Il n'y a plus, suivant le mot de Taine, qu'une poussière d'individus en face d'un Etat tout puissant. On pourrait se demander si une société qui immole les individus à sa propre existence est une société bien faite ; si les êtres réels ont pour destination d'être sacrifiés à la prospérité d'un être de raison ou si, au contraire, cet être de raison peut avoir d'autre raison d'être que la sécurité et le bien-être des êtres réels qui le constituent. Mais M. Praviel qui ne pose pas l'objection, y répond cependant en énonçant qu'une société fondée sur l'individu n'est pas viable et que l'histoire le démontre.

Telle quelle, elle a pour aboutissement logique l'émancipation complète de la jeune fille. La garçonne est le produit fatal de la société que nos lois ont faite.

M. Praviel reconnaît ses qualités réelles. Il ne nie pas son charme nouveau. Il la croit digne d'amitié, d'estime. Il ne doute pas que sa souple silhouette et ses façons sportives ne puissent inspirer le goût le plus vif. Mais il est persuadé que ce camarade d'études et de jeux, ce *copain* qu'elle est devenue, ne pourra jamais faire naître au cœur des jeunes hommes l'amour passion, l'amour tel que l'ont célébré les romanciers et chanté les poètes. La jeune fille d'aujourd'hui y tient-elle tant que cela ?

Il reconnaît qu'il est impossible de remonter le courant. Mais il a l'assurance que, dans d'innombrables maisons de France, se rencontrent encore des

jeunes filles dont on parle moins parce que leur vie est modeste et cachée, et qui sont élevées dans le culte de la famille et le goût du foyer. Il les adjure de rester fidèles à ce grave et doux idéal et d'assurer par leurs vertus traditionnelles la santé et l'avenir de la société française.

Cet insuffisant résumé ne saurait donner une idée ni de l'intérêt des aperçus ni de l'élégance du langage et encore moins de l'art de la diction du conférencier. Celui-ci a été longuement applaudi par la nombreuse assistance et félicité par S. A. S. la Princesse Héréditaire qui présidait la réunion. M. C.

Les conférences de préhistoire faites par M. Prat, Surveillant Général au Lycée, connaissent toujours le même succès. Celle de mercredi dernier sur « L'Age du Bronze », par la richesse de sa documentation et la clarté de son exposition a vivement intéressé.

L'introduction du cuivre et du bronze ne modifia pas sensiblement les conditions générales des temps néolithiques ; la transformation des armes et des instruments de pierre polie en leurs similaires métalliques s'opéra lentement et laborieusement.

C'est dans la région de l'île de Chypre que se serait produite la découverte du cuivre et du bronze, de là elle serait descendue en Chaldée, puis elle aurait gagné l'Egypte, les côtes phéniciennes, les îles Egéennes et enfin l'Europe occidentale.

Dans nos pays, à l'âge du bronze, aucun progrès dans l'habitation ; les enceintes en pierre sèche et les palafittes subsistent. Les sépultures se font sous des tumulus, mais le rite de l'incinération remplace peu à peu celui de l'inhumation. Les habitants ont à leur disposition des armes nouvelles : cuirasses, casques et aussi des trompettes de guerre. L'industrie possède un outillage varié, en abondance des faucilles, des rasoirs, des marteaux, des enclumes, des limes, des scies, etc. On a des chariots avec roues en bois ou en bronze. Une preuve formelle de l'utilisation du cheval nous est donnée par les trouvailles dans les dépôts et les palafittes de mors en bronze. Les vêtements conservés dans les sépultures consistent en tuniques, manteaux, robes de laine attachés par des épingles et des fibules. Les objets de parure en métal sont fréquents, leur beauté révèle des connaissances techniques développées.

La céramique se poursuit, le verre commence à apparaître, mais l'art sculptural et rupestre reste en régression. L'homme adore le soleil et a pour fétiches la roue, les cygnes, la hache et les cornes de bovidés. Le commerce de l'étain, de l'ambre, le commerce du sel sont très actifs.

D'excellentes projections fixes ont très bien illustré cette belle conférence qui fut complétée par deux films. Il est à souhaiter que M. Prat nous fasse part l'an prochain de ses études sur l'âge du fer et la civilisation égéenne.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Samson et Dalila

Que dire encore de cet ouvrage de Saint-Saëns, considéré volontiers comme un *Oratorio*, et qui fournit, depuis son apparition, à l'opéra, (novembre 1892) une si brillante et si étonnante carrière ? Partout on l'applaudit, et, ici on ne compte plus les représentations qui en furent données.

Quoi qu'on puisse penser de l'histoire du célèbre juge d'Israël, enfanté à Mahané-Dan, entre Isorah et Escoal, et que l'esprit de l'Eternel animait ; quelque admiration que soulèvent les stratagèmes qu'il inventa et les exploits dont il fut le héros, il ne faut pas se dissimuler que Samson a plus d'un point de ressemblance avec Hercule. Ses aventures, nombreuses comme celles du fils de Jupiter et d'Alcmène, sont évidemment moins glorieuses et pas toujours de même nature. Mais à l'imitation du demi Dieu grec, Samson, que rien ne faisait trembler, fut vaincu par une femme. S'il ne fila pas aux pieds d'Omphale, il eut la faiblesse d'ajouter foi aux serments

AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 6 février, c'était le tour de la *Symphonie en La majeur*, la septième du cycle Beethovenien. Cette symphonie, que Wagner prisait extraordinairement et considérait comme « l'apothéose de danse », estimant qu'elle « est la danse en son essence suprême, l'exploit « trois fois béni qui incarne en sons tout en l'idéalisant, « si l'on peut dire, le mouvement du corps, » — cette symphonie, (ou « l'immortelle mélodie est tantôt grave « cieuse, tantôt hardie, grave même, tantôt turbulente « ou pensive, ou exultante »), est une de celles qu'on ne se fatigue pas d'écouter et d'admirer. L'*Allegretto* et le *Presto* ravissent grandement et, aussi, le premier morceau (*Poco sostenuto*) ainsi que le quatrième (*Allegro con brio*). M. Paray dirigea superbement l'exécution de ce chef-d'œuvre. Comme d'ailleurs, il mit en surprenant relief les originalités de métier et les curiosités de rythme et de sonorité de la *Valse* de Ravel.

Au cours de la séance, on eut l'insigne et raffinée joie, car c'en fut une, d'entendre M. Vasa Prihoda.

L'an dernier M. Vasa Prihoda vint cueillir, ici, la palme triomphante en jouant, notamment, le *Concerto en Ré majeur* de Mozart en violoniste maître de son archet, pour qui l'émotion, la grâce, le style, la beauté expressive ne sont pas choses à dédaigner.

Artiste en possession d'une magnifique sûreté dans l'attaque, d'une justesse et d'une plénitude de son qu'on ne rencontre pas toujours chez nombre de virtuoses de la corde bruyamment exaltés, M. Prihoda donne à la phrase mélodique toute son ampleur, sans en négliger les plus petites nuances d'inflexion. Il peut, tant sont vastes les ressources de sa technique, se livrer aux derniers et plus fous caprices de la virtuosité; mais l'acrobatie ne lui tourne pas la tête: jamais il ne perd de vue la ligne du morceau, jamais l'idée ne se noie dans le feu d'artifice des notes.

La *Fantaisie Ecossaise* de Max Bruch, composition, par instant intéressante, souvent soporifique, à coup sûr trop longue; la *Sérénade Mélancolique* (Oh! combien!) de Tschaiïkowsky; *Capricieuse* d'Elgar; *Chant d'Automne* (pourquoi pas d'hiver?) de Tschaiïkowsky-Cerné; *Rosenkavalier-Walzer* de Strauss-Prihoda; *Nel cor piu non mi sento* de Paganini-Prihoda, trouvèrent dans le très admirable violoniste qu'est M. Prihoda un exécutant de tout premier ordre. M. Prihoda se montra d'une particulière délicatesse toute de malice et d'esprit en jouant *Capricieuse*, et il est impossible d'enlever avec plus de savoureuse audace et de verve talentueuse *Rosenkavalier-Walzer*. Le public, complètement emballé couvrit de bravos et d'acclamations l'exécution des divers morceaux; à la fin du concert, le tapage des mains, des pieds et des cris était tel qu'il n'eut pas été possible d'entendre Dieu tonner.

Le Gala Paderewski

Dans la soirée du mercredi 6 février, la Salle du Théâtre de Monte-Carlo, regorgeant de monde, fleurie de toilettes, embellie d'élégance, présentait un spectacle, certes, peu ordinaire. On sentait à l'attitude recueillie et quelque peu anxieuse, des gens de toutes classes, momentanément réunis, que quelque chose d'inusité allait se produire. Et, de fait, l'audition d'un artiste de la taille de Paderewski n'est pas précisément un petit évènement.

A l'heure indiquée au programme, Paderewski, parut, modeste et simple comme tous les purs artistes, et s'assit au piano. Alors, celui-là qui donna à son pays toute sa pensée et tout son cœur, celui-là qui fut un des puissants de la terre et qui, sa besogne accomplie, et ne se sentant plus nécessaire au bonheur de ses compatriotes, abandonna les hauteurs du pouvoir pour revenir à l'art, consolation et enchantement de tout, alors, celui-là, courbé sur le clavier d'ivoire, s'abandonnant à l'inspiration de son génie d'exécutant, fit chanter magnifiquement l'âme poétique, aimante, passionnée et souffrante de Chopin. Dès que se succédèrent *fantaisies, préludes et nocturnes*, le public, accaparé et conquis, tomba dans une sorte de stupeur d'émerveillement, ne se permettant plus le moindre mouvement.

On écoutait. L'auditeur remué jusqu'en la plus secrète intimité de ses fibres, subissant l'impérieuse volonté du maître-artiste, passait par toutes les phases du ravissement, par toutes les délices du frisson... Mais quelle pathétique, grandiose, inouïe, indéfinissable impression ne ressentit-il pas quand, sous les doigts de Paderewski, grondèrent, voilés de crêpe, les accents de la « marche funèbre » de la *Sonate en Si mineur*, suivis de la plainte s'exhalant de la phrase mélodique!... Cette « marche funèbre », interprétée de façon incroyablement expressive et sublime, n'évoquait plus seulement la tristesse des deuils, mais les immensités de la douleur de la patrie Polonaise sanglotant éperdument dans la

déchirante sonorité des notes... Au reste, l'interprétation miraculeuse de la *Sonate en Si mineur*, ainsi que celle, non moins merveilleuse, de la *Polonaise militaire*, traversée par le large souffle des hérosismes d'une race guerrière, et appelant à la mémoire le souvenir des ardeurs, des luttes, des misères, des fiertés, des déceptions des enthousiasmes et des espoirs de la malheureuse Pologne injustement sacrifiée et cruellement dépecée, — cette interprétation, pleine de pensée, et de rumeurs, décuplant splendidement les sensations, relève au plus grand art et de la plus grande émotion.

Le propre des artistes vraiment supérieurs et uniques en leur genre, tels qu'étaient, autrefois, Liszt et Antoine Rubinstein, tel qu'est Paderewski, aujourd'hui, c'est de communiquer la grandeur à tout ce qu'ils exécutent. Ils essaient la beauté avec une générosité millionnaire et, grâce à eux, les touches du piano rendent des sonorités divines et triomphales. Ces élus, vous transportent dans les sphères idéales; en les écoutant, on goûte de suprêmes et indicibles joies.

Dire le succès prodigieux remporté par Paderewski est impossible. On applaudissait, on trépidait, on criait... la fureur des acclamations se mêlait à la folie des ovations... l'ivresse était générale.

Et comment eut-il pu en être autrement?

Est-ce donc si commun que cela un homme, ayant été tout en son pays, redevenu simplement artiste, et, en dépit des fatigues et de l'âge, parcourant les cités, usant son temps, prodiguant son génie pour apporter du bien-être aux veuves des militaires de la grande guerre?

Rencontre-t-on souvent pareil désintéressement et pareil dévouement à une cause sacrée?

La fortune ayant voulu que Paderewski vint à Monte-Carlo, quoi de surprenant que le public, profitant de la présence d'une aussi rare, aussi noble et aussi illustre personnalité — vraie richesse de l'art et de la collectivité humaine, — ait tenu à manifester son admiration au virtuose sans pair, à témoigner sa reconnaissance à l'homme de bien se consacrant au soulagement des familles des braves enfants qui, sur les champs de bataille, sacrifièrent leur vie pour défendre la terre chérie

tombeau de leurs aïeux et nid de leurs amours

et pour assurer le triomphe de la civilisation sur la barbarie?

On n'a pas tous les jours l'occasion de saluer de la sincérité de ses bravos et de la ferveur de ses enthousiasmes un grand artiste qui est à la fois, un grand caractère et un grand cœur.

A. C.

VARIÉTÉS

ESSAI D'EXPLICATION DE LA LÉGENDE D'HERCULE fondateur de Monaco par PHILIPPE CASIMIR

(Suite)

Aristote (lib. 2, de Rep. c. II) vante ce gouvernement, fondé, dit-il, sur des principes d'une profonde sagesse, et qui pouvait servir de modèle aux autres. Il admire que jusqu'à son temps, c'est-à-dire pendant plus de cinq cents ans, il n'y avait eu ni sédition considérable pour en troubler le repos, ni aucun tyran pour en opprimer la liberté, ce qu'il attribue à la sagesse des lois et à un heureux équilibre entre les grands et le peuple.

A Tyr, ce gouvernement paraît avoir fonctionné normalement durant la longue période où se produisit la grande expansion phénicienne. Vers le ix^e siècle seulement, commença une agitation génératrice de troubles, provoquée par les divers partis qui se disputaient le pouvoir, et c'est à la suite d'une de ces révolutions que la princesse Elissar, connue sous le nom de Didon, ayant avec elle une importante partie de l'aristocratie, s'empara dans le port de Tyr d'une flotte prête à partir en course, y entassa ses partisans et se dirigea vers l'Afrique, où elle fonda Carthage sur l'emplacement d'une ancienne factorerie phénicienne, Kambé, (an 814 av. J.-C.).

L'aristocratie d'industriels, de négociants et d'armateurs qui dominait à Tyr, se partageait les

de Delila ou Dalila, créature enchantresse laissant couler de ses lèvres saignantes l'ambrosie mensongère des paroles d'amour, laquelle, en fille peu délicate, profita du sommeil de Samson pour lui raser la chevelure, siège principal de sa force. Car, dans les temps antiques et arriérés, le cheveu avait une puissance qu'on ne conçoit guère aujourd'hui. Effroyablement tondu, par conséquent incapable désormais de se défendre, Samson tomba dans les mains des Philistins, qui lui crevèrent les yeux et l'obligèrent à tourner la meule du malheur. Seulement, ses cheveux ayant repoussé et la force lui étant revenue, Samson, pour bien prouver qu'il est des plaisanteries dépassant la mesure, et peu de son goût, s'avisa de secouer, un jour, les colonnes du temple de Dagon de si coléreuse façon que le temple s'écroula ensevelissant sous ses ruines une foule innombrable de Philistins.

Dans cette formidable catastrophe, Samson trouva la mort; mais il fut vengé et son âme pleinement satisfaite put désormais savourer en paix les sereines suavités de l'hébraïque béatitude sous les ombres myrteux des jardins de Jehovah. C'est cette légende, mise en pièce banale, aux ressorts usagés, que Saint-Saëns illustra de musique. La partition du maître symphoniste — non la moindre de ses compositions — jouit d'une telle faveur auprès du public et les principaux morceaux en sont si connus, qu'il n'y a plus à en parler.

A quoi bon répéter pour la ième fois que *Samson et Dalila* est, de toutes les œuvres conçues en vue du théâtre par Saint-Saëns, celle où il prodigua ses meilleurs trésors d'inspiration et ses plus belles richesses d'orchestration? Et que c'est en réalité l'ouvrage scénique le mieux venu et le plus complet qui soit sorti de son cerveau.

« L'opéra Biblique » eut, le dimanche 3 février, pour principaux interprètes: M^{me} Frozier-Marot, MM. Faniart, Grommen, Rougenet et Marvini. On couvrit de bravos M^{me} Frozier-Marot, Dalila fort distinguée, M. Faniart, ténor plein de feu, M. Grommen, qui chanta en bel artiste le rôle du vieillard hébreu, et M. Rougenet, grand prêtre de tenue louable. Les danses, joliment réglées, enchantèrent. Décors et costumes, orchestre et chœurs dignes d'éloges.

Le chef-d'œuvre de Saint-Saëns obtint un vif succès.

Et non moins unanime fut le succès remporté par les danseuses et danseurs des *Ballets Russes* dans les fameuses et tant caractéristiques *danses Poloviennes du Prince Igor*, exécutées après *Samson et Dalila*, et qui clôturèrent la représentation de la plus fougueuse et de la plus heureuse façon.

Turandot.

Il est malséant de rabacher toujours la même chose. Mais le moyen de faire autrement à propos de *Turandot*?

Cet ouvrage, espoir suprême et suprême pensée de Puccini, assurément l'un des moins brillants de sa production, n'a pas précisément gagné à vieillir. Il ne se recommandait guère, à son apparition, que par un premier acte d'une assez bonne tenue musicale, par une chétive phrase par-ci et par une courte mélodie par-là... tout cela intéressant parfois, mais souvent hélas! perdu dans un fouillis de notes sans signification appréciable.

Maintenant la musique de *Turandot*, ne bénéficiant plus des avantages de la nouveauté, apparaît ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire quelconque et inutilement bruyante.

Oh! ces deux tableaux formant le second acte, avec ces trois bonzes chantant une mélodie d'une monotonie et d'une tristesse à porter le diable en terre, avec ces cris de choristes et ces insupportables hurlements de l'adorable princesse Turandot, avec cet orchestre sifflant par ses flûtes, ronflant par ses cuivres, tapageant sans pitié ni remords!...

On est libre d'aimer ou de détester la musique de Puccini, chacun étant maître de ses impressions; mais, tout de même, ce n'est pas manquer de respect à la mémoire du maestro trop tôt disparu que de dire que le compositeur de la *Vie de Bohème* n'était pas fort inspiré lorsqu'il écrivit la partition de *Turandot*. *Quandoque bonus dormitat Puccinus*.

Les rôles de *Turandot* avaient pour titulaires M^{mes} Hilda Monti, Laurenti, MM. Pintucci, Ceresol, Dubois, Marvini, Smeets, Issaura, Fillon. Le public, à maintes reprises, manifesta à ces artistes sa chaleureuse satisfaction.

Le divertissement des « porcelaines de chine », dansé par les danseurs et danseuses des *Ballets Russes*, enchantait. Chœurs et orchestre s'acquittèrent de leur tâche plutôt rude avec une conscience et un mérite dont il serait injuste de ne pas les complimenter.

Présentation heureuse et mise en scène ingénieuse; décors de vastes proportions aux riches ornements; costumes fastueux.

Le triomphe remporté par *Turandot* cette année n'a rien à envier au triomphe qui l'accueillit l'an dernier; aussi copieuses furent les pâmoisons.

A. C.

zones d'influence dans l'immense étendue des colonies phéniciennes, chacun de ses membres opérant dans un pays déterminé, — et il est probable que Monaco dépendait d'une de ces grandes firmes.

Nous retrouvons l'équivalent de ces situations dans d'autres pays dont la base d'action était aussi le commerce et la colonisation.

La Grèce maintint longtemps de puissants armateurs dans les grands ports de la Méditerranée. Nous rappellerons seulement, comme exemple, la maison Zafirooulos, de Marseille, dans les bureaux de laquelle se forma notre ministre des finances Maurice Rouvier.

Un armateur grec ayant siège à Gênes, la maison Abudharam, a joué un rôle à Nice. Elle avait fait construire une grande maison en travers du premier port creusé par les souverains sardes, afin d'en empêcher l'accroissement éventuel, qui portait ombrage au port de Gênes. Cette grande construction, si intéressante qu'elle fut, parce que Garibaldi y avait habité durant sa jeunesse, (la maison natale de Garibaldi, toute petite, se trouvait un peu plus haut) a dû être démolie pour l'agrandissement du port actuel.

Mais le plus ressemblant au gouvernement de Tyr, était celui de Venise : république aristocratique et commerçante, dont tous les pouvoirs émanaient de son Sénat, et celui-ci formé de la réunion de tous les grands maîtres des maisons d'affaires, étendait le contrôle sur l'ensemble des possessions de l'État. Le doge (*dux, duce*) avait toute la majesté, et le Sénat toute l'autorité.

III. — AMBASSADES SEMI-ANNUELLES DES COLONIES A TYR.

Tous ces puissants commerçants et armateurs qui constituaient le Sénat, avaient un intérêt primordial à maintenir la solidarité ou la cohésion nationale. L'activité qu'ils dirigeaient, répartie dans le monde, avait un centre spirituel : le temple de Tyr.

Les prêtres de ce temple exerçaient aussi une part d'influence dans les affaires de l'État. Le pouvoir religieux qui leur était dévolu se complétait d'un pouvoir judiciaire : Étant les plus instruits, préparés dans des collèges spéciaux, ils rédigeaient les contrats, avaient la garde des archives de l'État et des annales historiques. On devait les consulter pour les grandes affaires. Ils occupaient de la sorte une situation prééminente qui les plaçait au rang de la famille royale, dans laquelle ils entraient parfois, car ils avaient la faculté de se marier.

C'est ainsi que le grand prêtre Sicharbaal avait épousé Éliassar-Didon, fille du roi Mutton et, à la mort de celui-ci, avait été désigné pour être régent pendant la minorité du jeune prince héritier Pygmalion. Mais le parti de ce prince fit assassiner le régent, et c'est alors qu'éclata la révolution qui détermina la veuve à s'enfuir de Tyr pour aller fonder Carthage.

Cependant, après cette époque comme avant, le temple de Tyr fut le foyer religieux et national de la puissance phénicienne. Chaque année, à l'occasion des fêtes du dieu, toutes les colonies étaient tenues d'y envoyer des ambassades afin de délibérer en commun sur toutes les questions qui intéressaient la métropole et ses possessions.

Il y avait deux grandes fêtes par an : L'une, au Solstice d'été, lorsque le Soleil était dans sa plus grande ardeur. On découvrait alors le tombeau du dieu dans le temple de Tyr. Cette fête est indiquée par Clément de Rome, *Recognit.* X, 24 (cité par G. Maspero).

L'autre se produisait vers le solstice d'hiver, lorsque le Soleil se préparait à recommencer son ascension, et devait coïncider avec notre fête de Noël. Celle-ci est indiquée par Ménandre d'Athènes (fragment I), et par Josèphe (VIII, 5, 3).

M. Mowers, dans *Das Phœnizier Alterthum*, parle de ces fêtes et dit qu'elles se célébraient dans tous les pays dépendant de la Phénicie. Mais à Tyr, elles occasionnaient la réunion d'une sorte de Parlement politique, tenant annuellement deux assises ou sessions.

Ainsi était maintenue l'unité d'action, c'est-à-dire la centralisation dans ce vaste empire colonial.

Nous pourrions mentionner, aux temps anciens, d'autres exemples de réunions périodiques inspirées à la fois du devoir national et du sentiment religieux. M. Camille Jullian a démontré l'importance des ambassades qui amenaient chaque année, au « lieu sacré » du centre de la Gaule, autour des druides, les représentants de la race gauloise que la pléthore de population et les expéditions guerrières avaient desséminée sur tant de points du monde.

En Gaule encore, nous rappellerons un autre exemple d'ambassades annuelles qui se rapportent de plus près à notre histoire : la fondation en l'an 12 de notre ère, sous la présidence de Drusus, le vainqueur de nos peuples Alpains, du Temple et de l'Autel de Lyon, dédiés à Rome et à Auguste. Chaque année, au mois d'août, la fête de l'empereur divinisé était, là, l'occasion de fêtes solennelles auxquelles toutes les villes de la Gaule envoyaient leurs représentants.

(à suivre.)

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 28 janvier 1929, enregistré, le nommé MARTIN (Eugène), né le 14 juillet 1871 à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), ayant demeuré à Nîmes, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 12 mars 1929, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Louis AYME, entrepreneur de transports, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, 5, avenue du Bercéau à Monte-Carlo, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 18 mars 1929, à 2 heures et demie du soir, dans la salle des audiences au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 9 février 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Charles TODESCHINI, entrepreneur de travaux, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, 5, avenue du Bercéau à Monte-Carlo, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 18 mars 1929, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 9 février 1929.

Le Greffier en chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Gaston DELAPARD, commerçant à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le 25 février courant, à 15 heures, pour délibérer tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Louis-Benjamin ROMAIN, bijoutier à Monte-Carlo, sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le 25 février courant, à 14 h. 30, pour délibérer tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement, en date du 6 février courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré le sieur Louis-Benjamin ROMAIN, bijoutier à Monte-Carlo, en état de faillite dont l'ouverture a été fixée au dit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile commercial du failli et partout où besoin serait.

M. Serge Henry, Juge de Siège, a été nommé commissaire, et M. Antoine Orecchia, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 février 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1928, enregistré ;

Entre le sieur Robert-Douglas BEITH, Colonel en retraite, demeurant à Monte-Carlo ;

Et la dame Francis-Mary BRUNKER, son épouse, légalement domiciliée chez son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Francis-Mary « Brunker, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Beith-Brunker, « aux torts et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences de droits. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 février 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

BANQUE DE SAINT-PHALLE**SOCIÉTÉ DE DÉPÔTS ET DE REPORTS**

Société Anonyme au capital de Dix Millions de francs divisé en vingt mille actions de cinq cents chacune

Siège social : 45, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris
Bureau à Monaco : Place du Casino**STATUTS****TITRE PREMIER**Formation de la Société. — Objet. — Dénomination
Siège. — Durée**ART. 2**

La Société a pour objet :

L'exploitation d'une maison de banque ayant principalement pour but :

La gestion pour le compte de sa clientèle de portefeuilles par voie d'achats, de ventes, d'arbitrages de valeurs mobilières, d'opérations de reports ou d'avances sur titres cotés ainsi que toutes opérations présentant des garanties similaires sur transactions à la Bourse du Commerce.

L'ouverture de tous comptes courants et de dépôts à vue ou à préavis ; l'encaissement et la négociation de tous coupons, le courtage de changes et d'une manière générale toutes opérations de Banque et de Bourse.

La participation à toutes émissions de fonds et de valeurs ayant la garantie de l'Etat français.

Les opérations de prêt et d'ouvertures de crédit avec garantie hypothécaire venant en premier rang.

Etant observé :

1. — Que la Société ne pourra utiliser ces dépôts qu'en titres garantis par l'Etat, en opérations de report, en prêts ou ouvertures de crédit avec garantie hypothécaire venant en premier rang et avances portant sur des titres ou valeurs cotés à une Bourse officielle, de négociations courantes ou en transactions contrôlées par les Bourses de commerce officielles, à l'exclusion de toutes participations industrielles, commerciales ou financières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, association, syndicat de garantie ou autrement.

2. — Qu'elle s'interdit de participer au placement à ses guichets de tous titres en dehors des fonds ou valeurs ayant la garantie de l'Etat français.

ART. 3

La Société prend la dénomination de :

BANQUE DE SAINT-PHALLE*Banque de Dépôts et de Reports*

(SOCIÉTÉ ANONYME)

ART. 4

Le Siège Social est à Paris, 45, rue de la Chaussée-d'Antin. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La durée de la Société est prorogée pour en porter la durée à 99 années, entières et consécutives, elle se terminera ainsi le 10 juin 2023, sauf prorogation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues dans les statuts.

TITRE II*Fonds Social. — Actions***ART. 6**

Le Fonds Social est représenté par l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société transformée, sans aucune exception ni réserve, en quoi qu'ils puissent consister.

ART. 7

Le Capital Social est fixé à dix millions de francs et divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est en outre créé 1.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui sont attribuées à MM. CLAUDE DE SAINT-PHALLE, Banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45, ALEXANDRE DE SAINT-PHALLE, Banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45, et ROGER PETITCLERC, Banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45. Gérants de la Société en Commandite, en représentation de l'abandon qu'ils font de leur pourcentage de Gérants dans les bénéfices et dans la répartition à laquelle ils avaient droit après la liquidation.

ART. 8

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions nouvelles, en

représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, prise dans les conditions de l'article 37 ci-après.

Ceux qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Le Capital peut être également réduit soit par le rachat des actions, soit par échange des actions anciennes, contre des titres nouveaux de valeur différente, et par toute autre voie, et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 9

Les appels de versement sur les actions qui seront ultérieurement émises seront faits au moyen d'un avis inséré, 15 jours au moins à l'avance, dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, aviser les actionnaires par lettres recommandées au domicile par eux élu, dans ce cas le délai d'appel de versement pourra être réduit à huit jours, toutefois il est bien entendu que le premier mode d'appel seul est obligatoire.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 6 % l'an, à compter du jour fixé pour le versement, et sans autre mise en demeure ou demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légale du lieu du Siège Social. Quinze jours après cette publication, la vente peut avoir lieu au choix de la Société, en masse ou en détail et sur duplicata au compte et risques du retardataires, sans mise en demeure et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire en bourse et par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, par devant notaire ou aux enchères publiques dans le cas contraire, et ce, sur mise à prix primitive, mais pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur lesdites actions.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et les duplicata délivrés aux acheteurs sont seuls valables.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements appelés n'est plus négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Les mesures ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires et de droit.

Le prix provenant de la vente des titres, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit, sur la dette de l'actionnaire exproprié envers la Société. L'actionnaire reste passible de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

ART. 10

Le premier versement effectué par les actionnaires est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé postérieurement contre un titre provisoire d'action également nominatif. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif et délivré en échange du titre provisoire, lequel titre définitif peut être nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire.

ART. 11

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée sur les registres de la Société.

ART. 14

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

ART. 15

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III*Administration de la Société***ART. 16**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins,

de dix au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 17

Chaque Administrateur devra, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cent actions de la Société qui resteront déposées entre les mains de la Société, en garantie de sa gestion, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867, et seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Si le capital est augmenté, l'Assemblée Générale pourra élever le nombre des actions de garantie.

ART. 21

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société ou l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction intérieure de la Société et passer, avec ce ou ces Directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Les Administrateurs-Directeurs, Sous-Directeurs et Fondés de Pouvoirs s'interdisent contractuellement toutes spéculations, c'est-à-dire tous engagements de bourse excédant leurs disponibilités.

Le Conseil est dès à présent autorisé à accorder des participations aux bénéficiaires nets de la Société qu'il jugera convenables à tous Directeurs, Fondés de Pouvoirs, Chefs de Service, Agents et Employés.

Le Conseil peut également déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Comités, composés du nombre de personnes qu'il jugera convenable ; ces personnes pourront être étrangères au Conseil.

Le Conseil nomme les membres de ce ou ces Comités, il détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, fixe les émoluments fixes ou proportionnels qui leur sont attribués.

Enfin, le Conseil peut conférer à qui bon semble des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 22

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, d'un Administrateur délégué, ou de deux de ses Membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de trois au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si trois Membres seulement sont présents à une réunion, ou si le Conseil ne comprend que trois Membres, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 24

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il crée toutes agences, succursales et bureaux.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration ; il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il fait et autorise toutes prises en location de tous biens meubles et immeubles, la cession de tous droits, tous transferts, retraits, aliénations de fonds, rentes, titres, créances et généralement de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et

ce, avec ou sans garantie. Il signe, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats, chèques et effets de commerce.

Il contracte tous emprunts, fermes et aux conditions qu'il juge convenable ; il peut ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits même à découvert, relativement aux opérations sociales, demander et obtenir l'ouverture de comptes courants, accepter des sommes en compte courant, faire ouvrir tous comptes au nom de la Société dans toutes banques ou établissements de crédit, notamment à la Banque de France, à la Caisse des dépôts et consignations.

Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions.

Il autorise tous achats, échange ou cessions de biens et droits mobiliers. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve. Toutefois les avances sur titres au comptant devront être garanties par des titres de sociétés d'un capital nominal supérieur à cinq millions de francs et d'une catégorie comprenant au moins vingt mille titres cotés sous la même rubrique. La Société ne pourra, en outre, accepter comme garantie, pour l'ensemble de ses avances, plus de vingt pour cent des titres cotés sous une même rubrique.

Il autorise et donne toutes hypothèques sur tous immeubles de la Société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient. Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies ou oppositions ou autres droits, avant ou après paiement. Il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation mensuels, les inventaires annuels et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales.

ART. 25

Tous les actes portant engagement de la Société, notamment les ouvertures de comptes courants et d'avances dans tous établissements de crédit et banques, et en particulier à la Banque de France, les transferts de rente, titres, effets publics appartenant à la Société ou à des tiers, retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou acquits d'effets de commerce, les quittances de toutes sommes dues à la Société, les actes d'acquisition, ventes et échanges de biens meubles et immeubles, les mainlevées, les transactions, les conventions, les traités doivent être signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et un Directeur ou Fondé de Pouvoirs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire, soit général, soit spécial, choisi en dehors du Conseil et pouvant être même étranger à la Société.

Ces dispositions sont applicables à tous les bureaux que la Société peut ou pourra avoir à Paris et en province, ces bureaux n'ayant pas d'autonomie bancaire ou comptable et étant considérés comme de simples organes de transmission entre la clientèle et le Siège.

TITRE IV Commissaires

ART. 29

L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou deux Commissaires, actionnaires ou non, toujours rééligibles, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Les Commissaires peuvent agir isolément.

S'il n'en est nommé qu'un, elle élira en même temps un Commissaire suppléant qui remplacera le Commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de celui-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V Assemblées Générales

ART. 30

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit

par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les réunions ont lieu au Siège Social à Paris ou dans tout local déterminé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du Siège Social 16 jours avant la réunion ; pour les Assemblées Générales extraordinaires elles doivent mentionner sommairement l'objet de la réunion.

En outre, et autant que possible, il sera adressé des avis par la poste aux actionnaires connus par la Société, mais le défaut de convocation par avis individuels ne pourra jamais entraîner la nullité de la réunion ni fausser sa régularité.

ART. 33

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Néanmoins les propositions communiquées au Conseil un mois avant l'Assemblée sont signées d'actionnaires représentant un cinquième du capital et doivent être soumises aux délibérations de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration sera même tenu, en toutes circonstances, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que des objets portés à l'ordre du jour.

ART. 35

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 37 des présents statuts doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du Capital Social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième qui délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que huit jours à l'avance.

ART. 36

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes.

Toute délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes et bénéfices à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine les allocations du Conseil d'Administration en jetons de présence et celles des Commissaires.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle autorise l'émission d'obligations au-delà de la somme de un million cinq cent mille francs prévue par l'article 15 ci-dessus.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 37

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'Assemblée extraordinaire pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la création d'actions de priorité en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire et apporter aux statuts toutes modifications qui seraient rendues nécessaires par cette décision.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les 3/4 du Capital Social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 38

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre de la Société et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et les domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les Liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VI

Inventaire. . . Répartition des Bénéfices

ART. 39

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 41

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire général annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques de l'exploitation constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1. — 5 % pour constituer le Fonds de Réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Fonds de Réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2. — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3. — Une réserve spéciale qui sera fixée par l'Assemblée en raison des bénéfices exceptionnels que pourront donner certaines liquidations.

Cette réserve pourra être employée à égaliser les dividendes d'une année sur l'autre en cas de besoin.

4. — Le solde est réparti comme suit :

50 % aux actions,
50 % aux parts bénéficiaires.

L'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra notamment décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires dans ce solde, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices.

ART. 43

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre à l'époque fixée par le Conseil. Tout intérêt est prescrit au bout de cinq ans.

TITRE VII

Parts bénéficiaires

ART. 44

Il est créé mille parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale destinées à être attribuées aux gérants de la Société transformée en compensation de l'abandon par eux fait de leurs droits à une participation dans les bénéfices et l'actif sociaux.

Ces mille parts sont représentées par des titres nominatifs dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration portant les numéros de 1 à 1.000 et donnant droit chacune à un millième des avantages attribués aux dites parts par les articles 8, 41 et 46 ; ils sont signés comme des actions et les dispositions des articles 11 et 12 leur seront applicables.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation. — Contestation

ART. 45

En cas de perte des trois quarts du Capital Social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale, d'ailleurs tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 46

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du ou des Commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments composant l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leurs seules qualités, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ou privilégiées, s'il y a lieu, consentir, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, faire l'apport à toutes autres sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'ils aviseront.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant l'existence de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est réparti, savoir :

- 50 % aux actions,
50 % aux parts bénéficiaires.

ART. 47

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires et la Société, soit entre les actionnaires ou les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire et la Société civile des porteurs de parts bénéficiaires doivent faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

ART. 48

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses Membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressés uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Société Civile des Porteurs de Parts bénéficiaires

ART. 49

I. — Il est formé une Société Civile des porteurs de parts bénéficiaires entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts ci-dessus créées de la Société Anonyme dénommée « BANQUE DE SAINT-PHALLE ».

II. — Cette Société Civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et

à l'exclusion des porteurs individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la Société Anonyme :

TITRE X

Formalités relatives aux augmentations de capital

ART. 50

En cas d'augmentation de capital au moyen de souscription en espèces, l'Assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée à un jour franc d'intervalle.

De même, en cas d'augmentation de capital au moyen d'apports en nature, les Assemblées qui auront à statuer sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier les apports ou sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, pourront être convoquées à un jour franc d'intervalle pour la première Assemblée et à six jours francs d'intervalle pour la seconde.

Dans ces divers cas, le Conseil détermine les délais pendant lesquels les actions au porteur pourront être déposées pour donner le droit de faire partie de ces Assemblées.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises conformément aux prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces Assemblées aura au moins une voix, et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS SUR FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 février 1929, enregistré, M. Charles-Henri-Louis CUÉNOUD, hôtelier, demeurant ci-devant Hôtel de Russie, à Monte-Carlo, et actuellement, 28, Saint-Petersbourg Place Bayswater, à Londres, a cédé à sa mère, M^{me} Hermine TSCHOPP, hôtelière, veuve de M. Charles CUÉNOUD, et à sa sœur, M^{lle} Jeanne CUÉNOUD, également hôtelière, demeurant toutes deux Hôtel de Russie, à Monte-Carlo, tous les droits qu'il possédait, en sa qualité d'héritier de M. Charles CUÉNOUD, son père, sur le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité, 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé Hôtel de Russie, appartenant à M^{me} Esclavy-Campredon.

Les créanciers de M. Charles-Henri-Louis CUÉNOUD fils, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude M^e Eymin, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 février 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 janvier 1929, enregistré, M^{me} Joséphine BRUNO, épouse Charles BONO, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, a vendu à M^{me} Louise VIVIER, épouse Frédéric PIHAN, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie et papeterie, exploité dans un magasin, 4, rue Plati, à Monaco.

Les créanciers de la dame Bono, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, à Monaco, dépositaire des fonds.

Avis

Madame veuve MOSCHIETTO informe le public qu'elle ne se rendra pas responsable des dettes que pourra contracter son nouveau gérant du Restaurant sis, 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo. Monaco, le 14 février 1929.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre février mil neuf cent vingt-neuf, M. Avérard GRILLI, cordonnier, et M^{me} Concetta RAGNI, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, ont vendu à M. Camille GUGLI-ELMI et à M^{me} Marie MATTONI, son épouse, demeurant à Nice, 1, rue Gare du Sud, le fonds de commerce de vente de chaussures et réparations qu'ils exploitaient à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1929.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Charles SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Vente après Faillite

Le samedi 16 février 1929, à 11 heures du matin, place du Canton, boulevard Charles III, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de

Un camion automobile 20 cv, marque La Buire avec benne basculante à main et un pont arrière pour camion automobile.

Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier : Ch. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge Commissaire de la faillite, en date du 18 janvier 1929, enregistré.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires et apporteurs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont informés, à titre d'avis, par le Conseil d'Administration, qu'aux termes de décisions prises le 8 janvier 1929, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires et apporteurs de la dite Société qui n'a pas réuni le quorum de 1/2 du Capital social ancien et nouveau, a adopté provisoirement les Résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928, lequel rapport dressé à la date du 21 décembre 1928, a été imprimé à Monaco le 27 décembre 1928 et tenu dès le 28 décembre 1928, au Siège social, à la disposition des Actionnaires, donne décharge de leur mission aux trois Commissaires et décide :

a) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par les liquidateurs de la Société de l'Hôtel de Paris à la Société des Bains de Mer, tels que décidés, en principe, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société des Bains de Mer, du 3 décembre 1928, ainsi que leur rémunération ;

b) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par le liquidateur de la Société de l'Hôtel de l'Hermitage à la Société des Bains de Mer, tels que décidés, en principe, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société des Bains de Mer, du 3 décembre 1928, ainsi que

leur rémunération. Ces apports comprennent le terrain sur lequel est édifié le Grand Hôtel de l'Hermitage, le fonds de commerce avec tout le matériel et le mobilier, l'argenterie, la vaisselle, le linge, etc., le bénéfice d'une transaction immobilière et les espèces en caisse.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité moins quatre abstentions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Par suite de la Résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928, sont devenues définitives.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration ou à l'Administrateur-Délégué à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes de M^e Eymin, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt du Procès-Verbal de la présente Assemblée, ainsi que toutes pièces qu'il appartiendra.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs les Actionnaires et apporteurs sont convoqués en deuxième Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, à Monaco, pour le Jeudi 28 février 1929, à 11 heures du matin, à l'effet d'approuver à nouveau et de rendre définitives les Résolutions précitées, le tout en exécution de l'Article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de leur équivalent en Cinquièmes ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'Article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 7 mars 1929, au Siège Social, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modifications à l'article 40 des Statuts, relatif à la composition des Assemblées Générales, ainsi qu'aux articles 1, 19, 60 et 61, avec adjonction d'un article additionnel pour mettre les dits Statuts en concordance avec la Loi nouvelle du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 7 mars 1929, à 15 heures, au Siège Social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan et du Compte de « Profits et Pertes », arrêtés au 31 décembre 1928, approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du Dividende ;

- 5° Amortissement du solde des Obligations 5% restant en circulation ;
 - 6° Tirage au sort de 10 séries de 10 bons septennaux 7 1/2 %, à amortir le 1^{er} juillet 1929 ;
 - 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
 - 8° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1929, et fixation de leur rétribution.
- Le Conseil d'Administration.*

BISCUITERIE DELTA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 250.000 francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 6 mars, au Siège Social, 17, boulevard Prince-Pierre, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
 - 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
 - 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1928 ; approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice écoulé, et quitus à qui de droit ;
 - 4° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société ;
 - 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1929 et fixation de leur rétribution.
- Le Conseil d'Administration.*

CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 762.500 francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 6 mars, au Siège Social, à Fontvieille, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
 - 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
 - 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1928 ; approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice écoulé, et quitus à qui de droit ;
 - 4° Fixation du dividende ;
 - 5° Election d'Administrateurs ;
 - 6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société ;
 - 7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1929 et fixation de leur rétribution.
- Le Conseil d'Administration.*

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.
Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.
Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.
Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés
GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

... IMMEUBLES ...

Vente - Achat - Location
FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

25, Boul. Albert 1^{er} — MONACO

Placements Hypothécaires

JEAN TEISSEIRE

... ASSURANCES ...

PROPRIÉTAIRE

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.